



Décision de portée générale concernant l'autorisation d'un produit phytosanitaire dans des cas particuliers

du 15 novembre 2024

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires,
vu l'art. 40 de l'ordonnance du 12 mai 2010 sur la mise en circulation
des produits phytosanitaires¹,
décide:

Le produit phytosanitaire

Coragen (W 7291, 18,4 % 200g/l Chlorantraniliprole)

est autorisé temporairement jusqu'au 31 octobre 2025 pour une utilisation limitée, liée
aux conditions suivantes:

Applications autorisées:

Domaine d'application	Organisme nuisible	Mode d'application	Charges
Culture maraîchère			
Haricot non écosé, pois non écosé	<i>Ver de la capsule (Helicoverpa armigera)</i>	Dosage: 0,125 l/ha Délai d'attente: 3 jours	1, 2

Charges à respecter au moment de l'utilisation

- 1 SPe 1 – Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant chlorantraniliprole plus de 2 fois par culture et au maximum tous les 4 ans sur la même parcelle.
- 2 Maximum 2 traitements par culture avec un intervalle de 14 jours.

¹ RS 916.161

Retrait de l'effet suspensif

Un éventuel recours contre la présente décision de portée générale n'a pas d'effet suspensif en vertu de l'art. 55, al. 2, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative².

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours à compter de sa notification, auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 St-Gall. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

15 novembre 2024

Office fédéral de la sécurité alimentaire
et des affaires vétérinaires:

Le directeur, Hans Wyss

² RS 172.021